



# Fédération royale belge de bridge (FBB)

## Règlement général sur le tabagisme

### Article 1er – Introduction

Il y a lieu de se conformer aux règles suivantes concernant le tabagisme :

- a. les lois et décrets des autorités fédérales et nationales;
- b. le règlement applicable dans le local où on joue;
- c. le présent "règlement général sur le tabagisme".

Le règlement ou partie constitutive du règlement le plus restrictif des trois cités ci-dessus doit être respecté.

### Article 2 – Application du règlement

Le présent règlement est d'application lors de tous les tournois, championnats et compétitions organisés par la F.B.B. et la L.B.F

Il est applicable à tous les participants, responsables, visiteurs et spectateurs présents dans les locaux et pendant les périodes spécifiés aux articles 3 et 4.

### Article 3 – Locaux où il est interdit de fumer

Il est interdit de fumer dans le local où on joue, ainsi que dans les toilettes mises à la disposition des participants.

### Article 4 – Périodes pendant lesquelles il est interdit de fumer dans les locaux spécifiés à l'article 3

#### 4.A. Période

- Début de l'interdiction de fumer : à partir de la demi-heure précédant le début prévu des rencontres, y compris le début de celles qui auraient été avancées;
- fin de l'interdiction de fumer : une demi-heure après la fin normale de la rencontre ; dans les locaux où plusieurs rencontres sont jouées : une demi-heure après la fin normale de la dernière rencontre. Lorsqu'une ou plusieurs rencontres se terminent plus tard que la demi-heure prévue après la fin normale des matches, la défense de fumer reste d'application jusqu'à la fin de la dernière rencontre. Il est rappelé qu'une rencontre qui se joue en deux mi-temps de 16 donne dure normalement 32x6 minutes, plus 2x10 minutes pour le calcul des résultats – au total donc 4 heures et 36 minutes. La fin normale d'une rencontre se situe donc à 18.36 h.

#### 4.B. Interruptions pendant lesquelles on peut quitter le local pour fumer

- Lors de tournois, championnats et compétitions organisés dans un local commun, l'organisateur local peut, moyennant obtention de l'accord du directeur des compétitions, décider que des pauses tabac seront prévues à condition que celles-ci aient été annoncées au préalable dans la publicité. L'interruption se fait sous la surveillance du directeur de tournoi désigné par la FBB;

- lors de compétitions par équipes jouées dans un local de club, une interruption est autorisée uniquement à l'issue d'une mi-temps complète de la compétition.

#### 4.C. Autorisation de quitter le local pour fumer

- Lors de compétitions, tournois ou championnats arbitrés par un directeur de tournoi de la FBB, son autorisation est requise afin de pouvoir quitter le local pour fumer;
- lors de compétitions par équipes non arbitrées par un directeur de tournoi de la FBB, il faut obtenir l'autorisation des deux capitaines.

### Article 5 – Pénalités et amendes

#### 5.1. Principes généraux

- Les pénalités et amendes imposées par l'instance organisatrice ne sont pas fonction des pénalités et amendes éventuelles qui auraient été imposées par les autorités pour la même infraction;
- les pénalités reprises ci-après pour plusieurs infractions se réfèrent à des infractions commises au cours de la même journée;
- en cas de récidive commise par la même personne mais étalée dans le temps ou dans le cas où des amendes n'auraient pas été payées endéans le délai, des sanctions complémentaires peuvent être imposées par le Conseil d'administration à l'encontre de la personne ou de l'équipe concernée.

#### 5.2. Pénalités au cas où l'infraction est commise par un participant

##### 5.2.1. Compétitions par équipes calculées en points de victoire (VP)

Sanctions pour l'équipe :

- 1<sup>ère</sup> infraction : – 1 VP
- 2<sup>ème</sup> infraction : – 2 VP
- 3<sup>ème</sup> infraction : – 4 VP etc.

##### 5.2.2. Compétitions par équipes ou tournois par paires calculés en IMP

Sanctions pour l'équipe ou pour la paire :

- 1<sup>ère</sup> infraction : – 3 IMP
- 2<sup>ème</sup> infraction : – 6 IMP
- 3<sup>ème</sup> infraction : – 12 IMP etc.

##### 5.2.3. Tournois par paires calculés au top intégral

Sanctions pour la paire :

- 1<sup>ère</sup> infraction : – ½ top par donne
- 2<sup>ème</sup> infraction : – 1 top par donne
- 3<sup>ème</sup> infraction : – 2 tops par donne etc.

#### 5.3. Par qui ces pénalités sont-elles imposées ?

- Lors de championnats ou compétitions arbitrés par un directeur de tournoi, celui-ci détermine les pénalités sportives
- pour les autres compétitions : les faits sont communiqués au directeur des compétitions qui détermine les pénalités.

#### 5.4. Quand ces pénalités sont-elles prises en compte ?

- pour la compétition par équipes : déduction immédiate du total obtenu pour le tour en question;

- pour les tournois par élimination directe : déduction du total obtenu pour la partie décisive de la promotion au tour suivant;
- pour les tournois en formule Swiss : déduction du total obtenu à la fin du dernier tour.

#### 5.5. Sanction financière

- si l'infraction est commise par un non participant dans le local d'un club où se joue une compétition officielle le directeur des compétitions impose une amende de 70 € par infraction au club en question;
- si l'infraction est commise par un non participant lors d'un tournoi dirigé par un directeur de tournoi, celui-ci communique les faits au directeur des compétitions concerné. Dans le cas où la personne est membre d'une des deux ligues, une amende de 70 € par infraction lui est imposée.

### **Article 6 – Communication des infractions**

- Si l'infraction est commise lors d'un championnat ou d'une épreuve de compétition arbitrés par un directeur de tournoi, tout joueur participant peut communiquer les faits au directeur de tournoi qui procédera aux constatations d'usage;
- si l'infraction est commise lors d'une épreuve de compétition non arbitrée par un directeur de tournoi, la communication peut se faire selon un des modes suivants :
  1. soit par l'un des deux capitaines sur la feuille de résultats et ceci avant que les capitaines ne signent ladite feuille;
  2. soit par un écrit adressé au directeur des compétitions par un des joueurs participants ; ce document doit être signé par au moins un deuxième témoin présent sur place et obligatoirement membre d'une des deux ligues.
- Dans les deux cas évoqués ci-dessus il faut qu'il y ait préjudice, c.-à-d. que le plaignant a dû jouer dans un local où fumait.

